

ARRÊTÉ :

Autorisation d'ouverture d'un Etablissement Recevant du Public -Etablissement CTS Chapiteau

2026_065_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité;

Vu l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques de panique et d'incendie dans les ERP en date du 06 mai 2026 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Hubert LEVE, président du Football Club Centulois, indiquant que l'ensemble des risques mentionnés dans l'avis ont été levés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Hubert LEVE président du Football Club Centulois, est autorisé à ouvrir l'établissement type CTS "Chapiteau" au public du 15 au 24 mai 2026.

ARTICLE 2 : L'établissement est classé en ERP (Établissement Recevant du Public) 2ème catégorie - Etablissement type principal CTS "Chapiteau" - types secondaires N, P, L "restaurants, salles de danse, salles polyvalentes non visée par le type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique)".

ARTICLE 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

ARTICLE 4 : Le maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et affiché en mairie.

Ampliation est transmise à M le sous-préfet de l'arrondissement d'Abbeville, M le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abbeville, au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme.

Fait à Saint-Riquier, le 13 mai 2026

Le Maire,

Yves MONIN

Date de transmission de l'acte: 13/05/2026

Date de reception de l'AR: 15/05/2026

080-218006732-2026_065_AR-AR

A G E D I

